AUTOVISION
CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

N° d'imprimé : F071598316

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	04/11/2026	26248981

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

03/01/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGREMENT : **S013F187**

(9) RAISON SOCIALE :
N.C.C.T.A. MARIGNANAIS

(3) COORDONNÉES :
BOULEVARD ROLAND CORRAO
6 AVENUE RENE DUBOS
13700 MARIGNANE
04.42.31.41.31

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGREMENT : 013F1652

SIGNATURE :



IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
ER-462-EH (F)	17-03-2021	12-10-2017

Marque	Désignation commerciale
OPEL	GRANDLAND X

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
W0VZRHNY1JS016777	M1	VP

Type/CNIT	Énergie
M10PELVP548Y123	ES

Document(s) présenté(s)

Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

125176

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances majeures

3.4.1.b.2. ESSUIE-GLACE : Balai d'essuie-glace manquant ou manifestement défectueux (AR)
4.2.1.b.2. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (FEUX DE POSITION AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRAUX, FEUX DE GABARIT, FEUX D'ENCOMBREMENT ET FEUX DE JOUR) : Glace défectueuse (ARG)
5.2.3.d.2. PNEUMATIQUES : Pneumatique gravement endommagé, entaillé ou montage inadapté (AVD)
6.1.4.a.2. PARE-CHOCS, PROTECTION LATÉRALE ET DISPOSITIFS ANTI-ENCASTREMENT ARRIÈRE : Mauvaise fixation ou endommagement susceptible de causer des blessures en cas de contact (AV)

Défaillances mineures

4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant (G,D)
5.2.3.e.1. PNEUMATIQUES : Usure anormale ou présence d'un corps étranger (AVG)
6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé (ARD)
6.2.10.a.1. GARDE-BOUE, DISPOSITIFS ANTI-PROJECTIONS : Manquants, mal fixés ou gravement rouillés (AVG,AVD)
6.2.3.c.1. PORTES ET POIGNÉES DE PORTE : Portière, charnières, serrures ou gâches détériorées (AVG,AVD,ARG)

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 14/12/2021:51732 Kms / 04/01/2022:52464 Kms / 02/01/2024:82836 Kms / 06/01/2026:114876 Kms /

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

M E S U R E S	AvG	Av	AvD	ArG	Ar	ArD
Ripage (-8 à + 8 m/km)		+0.1m/km				
Dissymétrie suspension (<=30%)		3%			5%	
Forces verticales		846daN			599daN	
Frein de service						
Forces de freinage	313daN		316daN	199daN		202daN
Déséquilibre (<20%)		1%			2%	
Force de freinage (efficacité)	313daN		316daN	199daN		202daN
Taux d'efficacité (=>58%)				71%		
Frein de stationnement Taux d'efficacité (=>18%)				24%		

Émissions à l'échappement
CO Ralenti(<=0.3%) 0.21% CO Accéléré(<=0.2%) 0.17% Lambda(0.97 à 1.03) 1.005

Feux croisement (-2.5% à -0.5%) G:-0.9% D:-1.9%
Feux de brouillard avant (-3.5% à -1.0%) G:-4.0% D:+2.0%

CT RG VL 071 450 001 - 06/26 ☆

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

Afin de faciliter les campagnes de rappel « graves », vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet www.utac-otc.com, rubrique « infos pratiques »

